

Notice déclaration de ressources

- (1) **Revenus** perçus en France, hors de France ou versés par une organisation internationale
- (2) **Salaires, traitements, heures supplémentaires, primes** ou versements exceptionnels, indemnités de Sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, indemnités de Sécurité sociale non imposables perçues pour un accident du travail ou maladie professionnelle).
Sont inclus dans les salaires toutes les heures supplémentaires même non imposables, les congés payés et la partie imposable des indemnités de licenciement.
Sont également assimilés à des salaires :
- les traitements, revenus de stages, de contrats aidés, de contrats de professionnalisation, l'allocation spécifique de conversion versée par Pôle emploi ;
 - les indemnités des élus locaux non soumises à prélèvement libératoire, les compléments notamment familiaux pour les organisations internationales, les rémunérations des gérants et associés, les avantages en nature, la partie imposable des ressources pour les apprentis sous contrat et les assistantes maternelles, les bourses d'études imposables ;
 - les indemnités journalières de maladie, maternité, paternité imposables versées par l'organisme d'assurance maladie.
- (3) **Allocations chômage** partiel ou total versées par Pôle emploi, allocations de formation-reclassement, allocations formation de fin de stage ou rémunération des stagiaires du public, allocation différentielle perçue au titre du Fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord et allocation équivalent retraite ;
Préretraites : allocations de préretraite totale, préretraite progressive, allocations de chômage du Fonds national de l'emploi versées par Pôle emploi, allocations de remplacement pour l'emploi ou pour cessation anticipée d'activité.
- (4) **Retraites** (y compris complémentaires...), **pensions** (invalidité, compensatoire) et **rentes imposables** (y compris l'allocation de préparation à la retraite perçue au titre du Fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord)
- (5) **Revenus non soumis au régime des traitements et salaires** :
Certains revenus ne pouvant pas être connus de façon trimestrielle pour l'année en cours, vous devez déclarer un quart des montants (arrondi à l'euro le plus proche) figurant sur le dernier avis d'imposition pour :
- les revenus non-salariés : bénéfices (y compris régime micro), rémunérations des gérants et associés non soumises au régime des traitements et salaires ;
 - les autres revenus (fonciers, de capitaux et valeurs immobilières, plus-values et gains divers, revenus soumis à prélèvement libératoire y compris indemnités des élus locaux, rentes viagères à titre onéreux, contrat d'épargne handicap, etc.)
- (6) **Pour les travailleurs indépendants** qui ont déclaré un **déficit professionnel** sur leur dernier avis d'imposition, si la personne est active au moment de l'entrée en médiation familiale, une évaluation forfaitaire des ressources est mise en œuvre. Elle consiste à retenir, pour le trimestre de référence, le quart de l'évaluation forfaitaire réservée aux travailleurs non-salariés. Le montant s'élève à 1.5 x Smic en vigueur.
- (7) **Dans les situations de divorce ou de séparation** :
- le montant des prestations familiales est exclu des revenus
 - la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant (CEEE, ex-pension alimentaire) versée ou reçue ne doit pas être prise en compte dans le calcul des revenus des deux parties.